

CONSEIL MUNICIPAL de LE VERGER

Séance du 08 Décembre 2016 à 20h30

Compte rendu

DATE DE CONVOCATION 02/12/2016	L'an deux mil seize, le 08 décembre à 20h30 , le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LE VERGER en séance publique sous la présidence de Monsieur Charles MARCHAL, Maire de LE VERGER.
DATE D’AFFICHAGE 15/12/2016	Etaient présents : Yannick AUBRY, Patrice BACHELET, Thierry BOURVEN, Maria DE OLIVEIRA, Paulo DE OLIVEIRA, Charles MARCHAL, Irène PEAN, Catherine SOUFFLET, Julien VEILLARD. Absents : Yolène GAULT, Patrick LE RAY, Florence TOQUE, Jean-Paul TREHEN.
NOMBRE DE CONSEILLERS	Absents excusés : Marie-Christine DEGACHES, Jean LION.
EN EXERCICE..... 15	Pouvoirs : De Marie-Christine DEGACHES à Catherine SOUFFLET
PRESENTS..... 09	Election du secrétaire de séance : Julien VEILLARD
VOTANTS..... 10	

Élection du secrétaire de séance : Julien VEILLARD

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 3 novembre 2016 : approuvé à l'unanimité

N°12.2016.01 - INTERCOMMUNALITÉ : Transfert de la compétence voirie à Rennes Métropole – Transfert des agents

A – LE TRANSFERT DE COMPETENCE VOIRIE

La Métropole, créée au 1^{er} janvier 2015, est compétente depuis cette date pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie antérieurement communale. Le périmètre de cette compétence est celui du domaine public communal de la voirie et de ses dépendances. Les cheminements doux, situés hors du domaine public routier, mais identifiés au titre du schéma directeur des liaisons cyclables de Rennes Métropole, seront également intégrés dans le transfert de compétence. Par contre, il n'intègre pas la propreté, le déneigement et les espaces verts. Il n'intègre pas non plus les illuminations et le fleurissement qui resteront de compétence communale.

Par ailleurs, la loi impose le transfert des routes départementales aux métropoles au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Aussi, afin de ne pas mettre en place successivement deux organisations, il a été décidé de demander aux communes de continuer à exercer la compétence voirie au nom et pour le compte de Rennes Métropole en 2015 et 2016, via des conventions de mandat. Pour LE VERGER, la convention de mandat a été adoptée par une délibération n°12.2014.01 du 11 décembre 2014.

Ainsi, à partir de 2017, Rennes Métropole devra assurer directement l'entretien, la maintenance et l'aménagement de l'ensemble des réseaux routiers anciennement communal et départemental. Ce changement entraîne le transfert des agents exerçant leurs fonctions pour tout ou partie dans le champ de la compétence voirie telle que définie.

B – PRINCIPE RETENU POUR LA MISE EN ŒUVRE DU TRANSFERT DES AGENTS

Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale est régi par l'article L5211-4.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit :

- un transfert de droit pour les agents intervenants à 100 % sur la compétence transférée
- un transfert possible sur la base du volontariat pour les agents intervenants partiellement sur la compétence transférée

Compte tenu du découpage de la compétence voirie (maintien de la compétence communale pour l'entretien des chemins ruraux, des cheminements modes doux, et la viabilité hivernale notamment) et de l'organisation des services techniques, qui induit souvent une grande polyvalence des agents

qui interviennent sur l'espace public (espaces verts, voirie, propreté) tel qu'il a été décidé à Rennes Métropole, la majorité des agents communaux concernés par le transfert n'exercent leurs fonctions qu'en partie sur la compétence voirie.

Dans ce cas, les dispositions de l'article L5211-4.1 du CGCT prévoit la possibilité de proposer aux agents concernés le transfert vers la Métropole. En cas de refus, l'agent est mis à disposition de la Métropole pour la portion du temps qu'il consacre à la compétence transférée. Afin d'éviter cette modalité de mise en œuvre et de garantir un fonctionnement opérationnel du futur service de voirie métropolitaine, il a été convenu que chaque commune devait transférer un nombre entier d'ETP. Les pourcentages de temps passé par l'ensemble des agents sur la compétence voirie ont ainsi été identifiés, afin de les cumuler pour établir un nombre de postes arrondi.

Pour la commune de LE VERGER, aucun poste/agent ne doit être transférés à la Métropole au 1^{er} janvier 2017.

C – DÉMARCHES MISE EN ŒUVRE ENVERS LES AGENTS

Au regard de ces décisions, deux situations de transfert étaient à distinguer :

- Les agents à 100 % sont transférés automatiquement,
- Les autres agents sont transférés sur la base du volontariat, et en accord avec la Commune.

Afin d'informer au mieux les agents sur les conditions de transfert, des réunions collectives ont été proposées en mai 2016 aux agents susceptibles d'être transférés. L'organisation de la future direction de la Voirie de Rennes Métropole a été présentée, notamment la mise en place de plateformes territoriales. Des informations « Ressources Humaines » ont également pu être communiquées. Les fiches de postes ont été remises.

Les agents ont ensuite formulé leur vœux en terme d'affectation et de métier, par priorité. Pour garantir une bonne connaissance du patrimoine géré par Rennes Métropole en 2017, les agents devaient se positionner au sein de la plateforme de rattachement de leur commune.

En juin, des entretiens individuels leur ont été proposés pour affiner leur situation et notamment les conditions d'accueil (rémunération). Des simulations de salaire leur ont été remises.

Rennes Métropole a établi un organigramme cible en respectant au maximum les choix des agents. Tous les agents volontaires ont été positionnés sur un de leur choix, en majorité sur leur choix n°1.

Un nouveau courrier a été envoyé aux agents en juillet :

- pour les agents transférés de droit : information sur leur affectation
- pour les agents à temps partiel sur la compétence : information sur leur affectation et demande d'accord écrit.

D – CONDITIONS JURIDIQUES ET SOCIALES DU TRANSFERT

Conformément à l'article L5211-4-1 et L5217 du CGCT, si le régime indemnitaire dans la commune est plus favorable qu'à Rennes Métropole, les agents bénéficient d'un maintien individuel. En revanche, s'il est moins favorable, les agents bénéficient du régime indemnitaire de Rennes Métropole.

E – AGENTS CONCERNÉS PAR LE TRANSFERT

Aucun agent n'est concerné par le transfert à Rennes Métropole

La délibération soumise au conseil municipal est annexée au présent rapport

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent la délibération soumise ci-dessus.

N°12.2016.02 - FINANCES : Prestataires des architectes-conseillers – nouvelle convention d'adhésion

Depuis le 20 novembre 1998, la commune de Le Verger adhère au dispositif de conseil en architecture mis en place par le Département.

Les missions des architectes-conseillers consistent à :

- apporter un conseil aux pétitionnaires pour leurs demandes relatives à leur permis de construire ou autres documents d'urbanisme, en amont de la démarche, c'est-à-dire tant que le projet est encore modifiable
- apporter aux élus des collectivités les conseils dont ils ont besoin pour leurs projets d'urbanisme et leurs autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire...)
- participer, à la demande des élus, aux jurys de concours
- faciliter le bon traitement des projets publics ou privés soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, grâce à une intervention en amont

La convention signée entre le Département et la commune pour ces prestations arrive à échéance le 31 décembre 2016.

Par courrier du 28/11/2016, le Conseil Départemental propose une nouvelle convention.

Les modalités de participation sont fixées à 63 € à la charge de la commune pour une demi-journée de permanence ou pour 3 personnes rencontrées.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- approuvent les termes de la convention à conclure entre la commune et le Département concernant les prestations des architectes-conseillers du CAU 35
- autorisent Monsieur le Maire à signer cette convention pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

N°12.2016.03 – FINANCES – Autorisation donnée au Maire d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

M. Bachelet rappelle au Conseil qu'en principe, il ne peut mandater aucune dépense d'investissement avant le vote du budget (hormis les emprunts) et que face à la rigueur de ce principe, deux aménagements sont prévus par les normes comptables :

- en premier lieu, les restes à réaliser, c'est-à-dire les dépenses engagées l'année précédentes mais non encore réglées.

- en second lieu, le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L-1612-1, dispose que :

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et **mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Dans l'attente du budget et afin de faire face aux besoins urgents, le conseil municipal est invité à voter cette autorisation.

Il est rappelé que les dépenses faites seront obligatoirement intégrées dans les crédits votés pour le budget 2017.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal autorisent le mandatement des dépenses d'investissement tel que prévu à l'article L4612-1 du CGCT ci-dessus.

N°12.2016.04 - FINANCES – Vente d'un matériel communal

M. BACHELET informe les membres du conseil municipal qu'un particulier a émis le souhait d'acheter l'épareuse hors service qui est stationnée depuis plusieurs années dans l'enceinte des services techniques.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

- la cession du matériel en l'état, à un particulier, pour un montant de 200 €
- de sortir ce matériel de l'actif
- d'autoriser Monsieur le Maire à émettre le titre

N°12.2016.05 - FINANCES – Participation à l'école de musique de la Flume 2016-2017

La Commune de Le Verger participe au programme des cours de musique aux écoles de son territoire organisé par l'école de musique de la FLUME (délibération du 14 juin 2012 et du 12 juillet 2012).

La participation pour l'année scolaire 2016-2017 s'élève à 3 747,52 €.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident d'accepter le versement de la participation, à l'école de la Flume, pour un montant de 3 747,52 € concernant l'année 2016-2017.

N°12.2016.06 – FINANCES – Espace Jeunes : paiement échelonné pour le séjour-ski de février 2017

M. BACHELET informe les membres du Conseil Municipal qu'un séjour ski est prévu par l'espace-jeunes en février 2017. La participation s'élève à 550 € par enfant. Pour faciliter le paiement de ce séjour, il est possible de proposer un paiement étalé en quatre échéances :

- un acompte de 50 € lors de l'inscription
- trois titres répartis comme suit : 200 € en février, 200 € en mars et 100 € en avril.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- proposent un paiement en plusieurs fois : un acompte de 50 € à l'inscription et trois titres répartis comme suit : 200 € en février, 200 € en mars et 100 € en avril
- autorisent le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

N°12.2016.07 – CENTRE DE LOISIRS – Création d'un poste de permanent statutaire ou non-titulaire pour le centre de loisirs

M. VEILLARD, Adjoint aux affaires scolaires et à la jeunesse, informe l'assemblée délibérante : aux termes de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 9, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emploi, les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Proposition de délibération

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°),

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du comité technique départemental,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget de la collectivité,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de directeur à temps non complet compte tenu de la municipalisation du centre de loisirs, à compter du 1^{er} janvier 2017,

En conséquence, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de directeur à temps non complet pour l'exercice des fonctions de directeur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation au grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

- l'adoption de la proposition énoncée ci-dessus
- la modification du tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente de délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017
- d'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

N°12.2016.08 – CENTRE DE LOISIRS – Création d'un poste dans le cadre du recrutement d'un emploi d'avenir

Suite à l'énoncé de ce point et avant l'intervention de M. VEILLARD, M. AUBRY Yannick décide de sortir de la salle étant donné qu'il est concerné par ce dossier.

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 et les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31 octobre 2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 qui fixe le montant de l'aide financière de l'État,

M. VEILLARD, Adjoint aux affaires scolaires et de la jeunesse, informe l'assemblée délibérante :

"Depuis le 1^{er} novembre 2012, le dispositif « emploi d'avenir » est entré en vigueur. Créé par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé.

Dans le secteur non marchand, le contrat prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) de 3 ans au maximum, réglementé par le code du travail.

Le recrutement doit en principe avoir lieu dans des activités présentant soit une utilité sociale ou environnementale, soit un fort potentiel de création d'emplois. Cependant, les collectivités territoriales peuvent recruter même si elles n'appartiennent pas à un secteur identifié comme prioritaire.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la Mission Locale et ainsi lui faire acquérir une qualification.

Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui transmettre son savoir.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État est fixée à 75 % du taux horaire brut du SMIC. Cette aide s'accompagne d'exonérations de charges patronales de sécurité sociale dans la limite d'un montant de rémunération égal au SMIC."

Après délibération, les membres du Conseil Municipal par 10 voix pour :

- approuvent le recrutement d'un emploi d'avenir à temps complet, pour intégrer les services de la mairie : service animation (50 %) et technique (50%), et y acquérir des qualifications. Ce contrat à durée déterminée sera conclu pour une durée de 12 mois. Vu la nécessité d'embaucher du personnel, le contrat débutera le 1^{er} janvier 2017.
- approuvent la proposition citée ci-dessus
- décident d'inscrire au budget les crédits correspondants
- autorisent le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

N°12.2016.09 – CENTRE DE LOISIRS – Autorisation de recours au service civique

Présentation du dispositif

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le Code du service national et non pas dans le Code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 106,94 €* par mois.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

** Montant prévu par l'article R121-5 du code du service national (7.43% de l'indice brut 244).*

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique

Vu la nécessité de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité de Le Verger à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- autorisent le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la Direction Départementale Interministérielle chargée de la Cohésion Sociale.
- autorisent le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- autorisent le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 106,30 € par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.
- certifient sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informent que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 12.2016.10 – CENTRE DE LOISIRS – Date d'ouverture du centre de loisirs

M. VEILLARD, Adjoint aux affaires scolaires et de la jeunesse, propose l'ouverture des activités du Centre de loisirs en date du lundi 2 janvier 2017.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent l'ouverture des activités à compter du lundi 2 janvier 2017.

N° 12.2016.11 – CENTRE DE LOISIRS – Tarification

Les études menées sur le centre de loisirs n'impliquent que des estimations et à ce titre, il semble plus judicieux de maintenir les tarifs actuels. L'année prochaine, avec le retour d'expérience, il conviendra de réactualiser les tarifs.

M. VEILLARD propose les tarifs suivants :

- Suppression de l'adhésion de 12 €

Période scolaire : ½ journée du mercredi (12h-18h)

Quotient familial inférieur à 520 euros	5,10 €
Quotient familial supérieur à 520 euros	6,10 €

Tarif garderie 18h - 18h30 = 0,50 €

Période scolaire : 7h30 – 18h30

	½ journée	Journée 9h - 17h
Quotient familial inférieur à 520 euros	4,10 €	8,15 €
Quotient familial supérieur à 520 euros	5,10 €	10,20 €

Garderie matin (7h30 – 9h et soir (17h - 18h30)

Garderie du matin **ou** garderie du soir : 1,10 euros

Garderie du matin **et** du soir : 2,00 euros

Une participation supplémentaire pourra être demandée aux parents pour la réalisation de sorties particulières présentant un surcoût.

Les familles hors commune de Le Verger devront régler 1 € de plus par facture et par enfant.

En cas d'impayé, une pénalité de 70 centimes sera appliquée sur la facture suivante.

Le repas s'élève à 3,50 € par enfant qu'il soit pris à la cantine municipale ou au restaurant de la commune (pour information, le repas nous est facturé 5 € par enfant au restaurant).

Les enfants ne prenant pas un repas sans ½ journée d'accueil au centre de loisirs ne seront pas acceptés.

Il sera demandé également, de prévenir suffisamment tôt de l'absence de l'enfant. Pour des raisons d'intendance, les parents qui ne prévientraient pas de l'absence de leur enfant 2 jours avant, devront s'acquitter du repas auprès du centre de loisirs. De même, sauf certificat médical, l'accueil sera facturé.

Les allocataires CAF et MSA bénéficieront de la prestation de services et éventuellement des bons vacances utilisables lors des vacances scolaires.

Les chèques vacances ANCV sont acceptés.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent la proposition énoncée ci-dessus.

N°11.2016.12 – MARCHÉS PUBLICS – Désignation des entreprises pour la construction de la halle de marché

M. AUBRY, Adjoint aux travaux et à l'urbanisme, rappelle que la consultation des entreprises s'est faite du 7 juillet au 5 septembre 2016. La commission d'ouverture des plis s'est réunie le 5 septembre 2016 et le maître d'œuvre a analysé les offres à la suite. Il a transmis le rapport des analyses par mail le 26 octobre dernier.

Le maître d'œuvre propose de retenir :

- lot n°1 "Maçonnerie" : entreprise Morel pour 22 815,94 HT soit 27 379,13 € TTC
- lot n°2 "Charpente bois" : entreprise Bilheude pour 26 500 € HT soit 31 800 € TTC
- lot n°3 "Couverture ardoise" : entreprise Neveu pour 17 576,26 € HT soit 21 091,51 € TTC
- lot n°4 "Electricité" : entreprise Jazuel pour 2 827,96 € HT soit 3 393,55 € TTC
- lot n°5 "Plomberie" : entreprise Air'V pour 486,08 € HT soit 583,30 € TTC
- lot n°6 "Peinture" : entreprise Margue pour 5 130,00 € HT soit 6 156,00 € TTC

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- acceptent les offres précisées ci-dessus
- autorisent le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

N°12.2016.13 – SERVICES PUBLICS – Rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau potable

M. MARCHAL présente le rapport annuel relatif au service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2015, afin de la faire valider par le Conseil Municipal. En effet, le Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il doit l'être dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le rapport a été préparé par le C.E.B.R. Collectivité Eau du Bassin Rennais. Il présente les caractéristiques techniques du service public sur le territoire du C.E.B.R., la protection des ressources en eau, la production d'eau potable, la distribution d'eau potable, le prix du service d'eau potable, les actions de solidarité et les finances de la collectivité.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident de valider le rapport annuel 2015 du service public d'eau potable.

N°12.2016.14 – BIBLIOTHÈQUE – Autorisation de désherbage des documents de la bibliothèque municipale

M. BOURVEN, conseiller-délégué, rappelle la délibération prise le 11 décembre 2014 concernant les conditions de désherbage de la Bibliothèque.

Cette année, l'agent intervenant à la Bibliothèque Municipal propose de désherber 662 livres et 113 CD.

Vu le nombre important de documents à désherber, M. BOURVEN, en accord avec la responsable de la bibliothèque, propose de vendre les livres et les CD lors de la braderie qui a lieu lors de la fête annuelle de Le Verger. Prévoir un prix pour les livres (0,50 €) et un prix pour les CD (1 €).

Pour info, lors de la dernière braderie, il y a eu une recette de 184 €.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le maire à signer les procès-verbaux d'élimination et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS

- Restauration des retables : repose des retables depuis la semaine dernière
- Rénovation des vestiaires foot : la fin des appels d'offres du marché de travaux est prévue pour le vendredi 16 décembre à 12h. Une commission d'appels d'offres est prévue pour le vendredi 16 décembre à 18h.
- Décorations de Noël : Monsieur AUBRY informe les membres du conseil que l'agent des services techniques a fabriqué les personnages sur son temps personnel et non sur le temps du travail.

Décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2014 portant délégation du conseil municipal au Maire

Ci-après le compte-rendu de ces délégations :

Le 22 septembre 2016 : renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le bien cadastré n° AC 082 concernant la propriété de Mme SERVAN Marie située au 10 rue du Pont Brossis

Le 28 octobre 2016 : renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le bien cadastré n° AB 234 concernant la propriété de Mme GUEGUEN Katell située au 8 allée des Jonquilles.

Le 2 novembre 2016 : renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le bien cadastré n° AB 247 concernant la propriété de Monsieur COLLIN Philippe située au 36 rue des Primevères.

Le 23 novembre 2016 : renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le bien cadastré n° AC 91 concernant la propriété de SCI D.L.J. située au 14 Place du Bourg.

Le 3 décembre 2016 : renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le bien cadastré n° AB 19 concernant la propriété de M et Mme JACQUET située au 13 rue des Mazières.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Garderie municipale : nous profitons de la municipalisation du centre de loisirs pour délocaliser la garderie. Elle se situera dans le local du centre de loisirs à compter du 3 janvier 2017 à 7h15. Les agents municipaux interviendront au Centre de Loisirs pendant leurs vacances pour nettoyer et mettre en place le centre de loisirs, le 29/12/2016.
- Centre de loisirs : une réunion publique est prévue le mardi 13 décembre 2016 à 19h30 à la salle des associations.
- Centre de loisirs : prévoir la création d'une commission enfance-jeunesse à compter du mois de février.
- Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu : constitution d'un groupe pour l'inventaire communal des zones humides en 2017 à prévoir au prochain conseil municipal.
- Le recensement a lieu du 18 janvier au 19 février 2017
- Dates à retenir pour les élections : bureau de vote **de 8h à 19h**
 - Dimanche 23 avril 2017
 - Dimanche 7 mai 2017
 - Dimanche 11 juin 2017
 - Dimanche 18 juin 2017
- Les vœux du maire sont prévus le samedi 14 janvier 2017 à 18h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40